

## Compte rendu du Conseil Municipal du 07 décembre 2022

### Convocation du 25 novembre 2022 affichée le 25/11/2022 N°1

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAMES, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. Yves PONS, Maire.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

ALVES Fernando	ETCHELECU Jean-Jacques
CANTAU Christian	FERNANDEZ Nathalie
D'ALMEIDA Prudence	HERBILLE Élisabeth
DASQUET Anne	LADONNE Laura
DUCAZAU Patricia	NARBÉY Nicolas
DUMERCQ Benoît	PONS Yves

**Absente-excusee** : PASQUIER Annick

**Procuration** : PASQUIER Annick donne procuration à DASQUET Anne.

Madame FERNANDEZ Nathalie est désignée secrétaire de séance.

Avant de commencer, Monsieur le Maire demande si les comptes rendus des conseils municipaux des 13 et 30 septembre 2022 appellent des observations : pas d'observations.

### **I – Tarif de location et convention des salles communales »**

**Délibération n° 1-07/12/2022** : (Extrait visé par e-administration le 13-12-2022)

**OBJET : Tarif de location et convention des salles communales**

Cette délibération annule et remplace la délibération N°8-29/03/2011

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue régulièrement les salles communales et que par la *Délibération n° 4-13/09/2022*, la cuisine y a été ajoutée.

Oui l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à

Voix pour	13
Voix contre	0
Abstention	0

**ADOpte** : le projet de convention de mise à disposition ci-joint.

**AUTORISE** : M. le Maire à signer cette convention avec les locataires au fur et à mesure des demandes.

**FIXE** : les tarifs de location suivants :

LOCAUX	TARIFS pour les personnes résidant à SAMES	TARIFS pour les personnes ne résidant pas à SAMES
FOYER (devant la mairie)*	100.00 €	150,00 €
FOYER (devant la mairie)* + Cuisine	250.00 €	300.00 €
SALLE RECEPTION S.D.S et OFFICE.	120.00 €	180.00 €
SALLE DES SPORTS	150.00 €	200.00 €

\*tarif pour 48h, prise des clés la veille du premier jour de location, remise des clés le jour suivant le dernier jour de location sur rendez-vous.

**PRÉCISE** : que ces tarifs seront en vigueur à compter du 7 décembre 2022.

**PRÉCISE** : qu'une caution de mille euros sera exigée avant chaque location.

**PRÉCISE** : également que les locataires devront impérativement produire une attestation assurant la manifestation les concernant, en précisant les jours d'occupation des locaux, lors de la réservation en mairie.

## II – FINANCES

**Délibération n° 2-07/12/2022** : (Extrait visé par e-administration le 13-12-2022)

**OBJET : Adoption du nouveau référentiel « M57 » développé au 01/01/2023 et expérimentation CFU au 01/03/2023**

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale de Collectivités locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14 (bloc communal), M52 (départements) et M71 (régions).

**Séance du Conseil Municipal du 07 décembre 2022**

Il est le référentiel le plus avancé en matière de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique.

La M57 deviendra le référentiel budgétaire et comptable de droit commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour la commune de Sames, cette nomenclature se substituera à la M14.

Sans attendre cette échéance et afin de planifier l'adoption du nouveau référentiel pour toutes les collectivités de son ressort, la trésorerie a sollicité la commune de Sames afin d'envisager une application anticipée de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La collectivité s'est positionnée pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans la mesure où cette bascule nécessite un important travail de préparation et de suivi.

Plusieurs points sont à relever préalablement à l'adoption de la M57 :

- 1 L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant qui devient dès lors définitive.
- 2 Le compte 1069 présent dans la nomenclature M14 mais absent du plan comptable de la M57 devra être apuré. Ce point fait l'objet d'une délibération spécifique.
- 3 Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures, notamment les compte d'immobilisations de classe 2, ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée par l'ordonnateur est communiquée au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.

En matière budgétaire, la M57 assouplit les règles selon le modèle régional en matière de :

- 1 Pluriannualité (l'organe délibérant doit se doter d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des Autorisations de Programme et Autofinancement d'Engagements et les modalités d'information de l'Assemblée).
- 2 Fongibilité des crédits (si l'Assemblée l'y autorise, l'exécutif a la possibilité de procéder à des virements de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section ou moins si l'organe délibérant le décide).
- 3 Gestion des dépenses imprévues (possibilité de voter des Autorisations de Programme et Autorisation d'Engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Le traitement des provisions et dépréciation est précisé. En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur de l'actif. Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Les provisions et dépréciations

**Séance du Conseil Municipal du 07 décembre 2022**

sont de droit commun des opérations d'ordre semi-budgétaire ou budgétaire sur option par décision de l'assemblée délibérante.

Enfin, la nomenclature fonctionnelle est reclassée et enrichie en M57.

En matière comptable, la M57 introduit quelques innovations. D'abord la réaffirmation du principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle du bien (et non celle de la propriété du bien). Le contrôle est caractérisé par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associé(s) à cette utilisation. L'amortissement des immobilisations reste obligatoire sur l'ensemble de l'actif immobilisé sauf cas limitativement énumérés.

La neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versée reste facultative. La définition et le régime de ces subventions d'équipement versées sont explicités.

Des précisions sont apportées sur le fait générateur de l'enregistrement comptable des produits avec contrepartie directe ainsi que sur l'apurement des créances prescrites.

Dans une optique de convergence des référentiels comptable publics et en l'absence de spécificité du secteur public local, la notion de charges et produits exceptionnels, enregistrés respectivement aux subdivisions des comptes 67 et 77 est supprimée.

Cette suppression est justifiée par le fait :

- Les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens un caractère exceptionnel.
- La complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.

Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues mais sont requalifiées de charges et produits spécifiques.

Où l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à

Voix pour	13
Voix contre	0
Abstention	0

**ADOpte** : l'application anticipée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 du référentiel budgétaire et comptable M57 pour son budget principal et ses éventuels budgets annexes,

**Autorise** : Monsieur le Maire à signer la **CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE** (Ci-jointe)

**Charge** : Monsieur le Maire de notifier cette décision aux autorités compétente de l'état.

**III – Mise à Disposition des installations d'éclairage public au Territoire d'énergie des Pyrénées Atlantiques**

**Délibération n° 3-07/12/2022** : (Extrait visé par e-administration le 13-12-2022)

**OBJET : mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »**

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

**Séance du Conseil Municipal du 07 décembre 2022**

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Oui l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à

Voix pour	13
Voix contre	0
Abstention	0

**DÉCIDE :** d'acter la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

#### **IV – CO-MAITRISE D'OUVRAGE**

**Délibération n° 4-07/12/2022** : (Extrait visé par e-administration le 13-12-2022)

#### **OBJET : Convention co-maîtrise d'ouvrage quartier Saint Jean**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune va procéder à la passation d'un marché public de travaux pour l'aménagement des espaces publics du quartier St Jean contiguës à la RD n° 353.

Il rappelle que les travaux de chaussée de la RD n° 353 sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental.

Il explique qu'afin d'optimiser la réalisation de l'ouvrage, la collectivité pourrait conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage publique destinée à permettre la coordination de leurs interventions et ce, conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il indique que la convention confierait la maîtrise d'ouvrage unique des travaux à la Commune et préciserait les modalités de participation financière de la Commune et du Département.

Le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du projet complet de convention ci-annexé et à se prononcer sur cette affaire.



**Séance du Conseil Municipal du 07 décembre 2022**

Oui l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à

Voix pour	13
Voix contre	0
Abstention	0

**APPROUVE** la convention, ci-annexée, de co-maîtrise d'ouvrage publique entre la Commune et le Département pour la réalisation des travaux énumérés ci-dessus ;

**DECIDE** que la Commune assurera la maîtrise d'ouvrage unique des travaux ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution.

**V – Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération.**

**Délibération n° 5-07/12/2022** : (Extrait visé par e-administration le 13-12-2022)

**OBJET : Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté d'Agglomération.**

Conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a institué une taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaires par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire.

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage des produits de la part communale de cette taxe entre la commune et son intercommunalité de rattachement, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, afin de mieux prendre en compte les charges relevant de chaque collectivité.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans la continuité de son pacte financier et fiscal, a fixé le cadre du reversement de cette taxe.

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Oui l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à

Voix pour	13
Voix contre	0
Abstention	0

**APPROUVE** la convention de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération, ci-annexée,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention et à faire les démarches nécessaires à son exécution.

**VI - création d'un emploi non permanent d'un agent administratif et comptable polyvalent à temps non complet**

Délibération n° 6-07/12/2022 :

**OBJET : création d'un emploi non permanent d'un agent administratif et comptable polyvalent à temps non complet**

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'un agent administratif et comptable polyvalent à temps non complet pour assurer des missions de tâches administratives.

L'emploi serait créé pour la période du 09 janvier 2023 au 09 janvier 2024

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 7 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté

- Pour un emploi de catégorie C du traitement afférent à l'indice brut compris de 367 à 396

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des catégorie C par délibération de conseil municipal en date du 11 juillet 2022



Ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

Voix pour	13
Voix contre	0
Abstention	0

DÉCIDE : la création à compter du 01 janvier 2023 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent administratif et comptable polyvalent représentant 7h de travail par semaine en moyenne,

Pour un emploi de catégorie C que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut compris entre 367 à 396.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

### Questions diverses

**1 - Inscriptions repas des anciens (à partir de 65 ans) :** le samedi 7 janvier 2023 à midi.  
Ce sont les élus qui s'occupent de la mise en place et qui font le service.

**2 - Revoir horaires éclairages public :** les élus proposent :

- d'arrêter à 20h les éclairages dans le cimetière et sur le parking attenant,
- d'arrêter à 23h les éclairages dans le centre bourg.

**3 - Cérémonie des vœux :** vendredi 20 janvier 2023 à 19h.

**4 – Commissions et Syndicats**  
Voir document joint.

**5 – Modification de la Commission Communication**  
En tant que vice-présidente de la commission Sécurité – Protection civile -Plan de sauvegarde, Patricia DUCAZAU est régulièrement invitée à participer aux réunions de la Commission Communication.  
A compter du 7 décembre 2022, elle devient un membre permanent de cette commission.

**6 - ZAE Sames :** Monsieur le Maire informe les élus des projets de l'agglomération.

**7 – Travaux du Quartier Saint-Jean**  
Les travaux du Quartier Saint-Jean sont dans leur dernière phase. Monsieur le Maire informe l'ensemble des élus de l'avancement des travaux.

**8 – Sécurité routière :**

a - Le Conseil Municipal a décidé d'une limitation de tonnage pour le Chemin de Pazané.

b – Il serait souhaitable que la limitation de hauteur pour le chemin de Petiton soit indiquée au début du chemin, à l'intersection avec le Chemin de Halage.

Des panneaux sont à commander pour informer les usagers des ces dispositions.

c- Visibilité : une demande est faite à l'agriculteur qui exploite le terrain situé à l'intersection du Chemin de Petiton et du Chemin de Halage de laisser sans culture une bande de 2 m aux abords du carrefour.

**9 – Projet de création d'un cabinet infirmier.**

Mme Harismendy, infirmière, demande à la commune un terrain pour y installer sa maison d'habitation et le cabinet infirmier pour quatre personnes.

Les élus sont très motivés pour que le cabinet infirmier demeure à Sames. Monsieur le Maire propose de réfléchir à la proposition d'un terrain communal de 1000 à 1500 m<sup>2</sup>, situé derrière le château d'eau.

Mme Harismendy est invitée à venir présenter son projet lors d'un prochain Conseil Municipal.

La Commission Urbanisme se réunira pour faire une proposition chiffrée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h05.

Le Maire,  
Yves PONS

La secrétaire de séance,  
Nathalie FERNANDEZ

